

## **BGer 8C 375/2015 vom 24. August 2015**

Bundesgericht, 2015-08-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_8C\\_375\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_8C_375_2015)

FR: TF 8C 375/2015 du 24 août 2015

IT: TF 8C 375/2015 del 24 agosto 2015

### **Regeste**

Assurance-accidents (condition procédurale) | Assurance-accidents

### **Volltext**

Bundesgericht I. sozialrechtliche Abteilung 24.08.2015 8C 375/2015 (8C\_375/2015)

Tribunal fédéral Ire Cour de droit social 24.08.2015 8C 375/2015 (8C\_375/2015) Tribunale

federale I Corte di diritto sociale 24.08.2015 8C 375/2015 (8C\_375/2015)

Assurance-accidents (condition procédurale) | Assurance-accidents

Bundesgericht Tribunal fédéral Tribunale federale Tribunal federal {T 0/2} 8C\_375/2015

Arrêt du 24 août 2015 Ire Cour de droit social Composition M. le Juge fédéral Frésard, en qualité de juge unique. Greffière : Mme Fretz Perrin. Participants à la procédure

A. \_\_\_\_\_, recourant, contre Zurich Compagnie d'Assurances SA, Mythenquai 2, 8002

Zurich, intimée. Objet Assurance-accidents (condition procédurale), recours contre le

jugement du Tribunal cantonal du canton de Vaud, Cour des assurances sociales, du 28 avril

2015. Vu : le recours du 23 mai 2015 (timbre postal) contre le jugement du Tribunal

cantonal du canton de Vaud, Cour des assurances sociales, du 28 avril 2015, la lettre du 27

mai 2015 par laquelle le Tribunal fédéral informait le recourant que sa requête de

prolongation du délai de recours ne pouvait pas être acceptée et qu'il avait la possibilité de

remédier avant l'échéance du délai de recours aux irrégularités que son écriture du 23 mai

2015 semblait présenter (absence de motifs et de conclusions), l'absence de réponse à cette

lettre, considérant : que selon l' art. 42 al. 1 et 2 LTF , le recours doit indiquer, entre autres

exigences, les conclusions, les motifs et les moyens de preuve, en exposant succinctement

en quoi l'acte attaqué est contraire au droit, qu'en l'occurrence, l'écriture du 23 mai 2015 ne

contient pas une motivation satisfaisant à l'exigence posée à l' art. 42 al. 2 LTF , que le

recourant se borne en effet à annoncer qu'il fera parvenir son recours " dans le délai que

vous voudrez bien m'indiquer ", que, s'agissant d'un délai légal ( art. 47 al. 1 LTF ), le délai

de recours (venu en l'espèce à échéance le 3 juin 2015), ne peut pas être prolongé pour

permettre au recourant de déposer, après l'expiration de ce délai, un mémoire

complémentaire ou de consulter un avocat, que par conséquent, le recours doit être déclaré

irrecevable selon la procédure simplifiée de l' art. 108 al. 1 let. b et al. 2 LTF , qu'en

application de l'art. 66 al. 1, 2 ème phrase, LTF, il convient de renoncer à la perception des

frais judiciaires, par ces motifs, le Juge unique prononce : 1. Le recours est irrecevable. 2. Il

n'est pas perçu de frais judiciaires. 3. Le présent arrêt est communiqué aux parties, au

Tribunal cantonal du canton de Vaud, Cour des assurances sociales, et à l'Office fédéral de

la santé publique. Lucerne, le 24 août 2015 Au nom de la Ire Cour de droit social du

Tribunal fédéral suisse Le Juge unique : Frésard La Greffière : Fretz Perrin

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.